

Procès – verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024

(Délibérations n° 2024042 à 2024065).

**Le lundi 16 décembre 2024 à 18H30 Salle Multi -activités / Salle de réunion
(date de la convocation 06/12/2024)**

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
VERHAEGHE Jean Jacques,

VANHERSEL Bertrand,
FIERS Julie,
LEDOUX Jean Baptiste,
DEWEULF Julie, excusée avec procuration pour Bertrand VANHERSEL,
DEBRUYNE Pascal,
CAILLIAU Odile,
BOTTE Maurice,
COUPIGNY Delphine,
VANDEVOORDE Karine,
SYGULA Julie, excusée avec procuration pour Julie FIERS,
LEROUX Denis, excusé avec procuration pour Jérôme DELANNOY,
DEBOUDT Angèle,
DELANNOY Jérôme,
CAPPELAERE Olivier,
FONTAINE Ludovic,
BOULOGNE Delphine,
LELEU DECLERCK Virginie, excusée avec procuration pour Ludovic FONTAINE,
DEFEVER Laëtitia.

19 conseillers dont 4 procurations.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le maire fait constater que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

M(me) Jérôme DELANNOY a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT)

ORDRE DU JOUR :

1- Fonctionnement des assemblées

- Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 5 septembre 2024 (Délibérations n° 2024029 à 2024041),
- Décision municipale,
- Règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,
- Commission d'Appels d'Offres (CAO),

2- Comptabilité et Finances :

- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025,
- Tarification sociale de la restauration collective (Cantine à 1 Euro),
- Pacte Fiscal et Financier de solidarité / CCHF
- Cotisations SIECF 2025,
- Dotations aux Amortissements et Provisions 2024,

3- Intercommunalité et Syndicats :

CCHF :

- Extension des missions du Service Autorisation du droits des Sols (ADS) de la CCHF aux autorisations d'enseigne (convention),
- PLUI Inversion des phases (OAP),
- Note de présentation / Modifications n° du PLUi,
- Convention de déneigement,
- Rapport d'activités 2023,

SIECF :

- Changement du prestataire de Fourniture d'énergie (OCTOPUS Energy),
- Rapport d'activités 2023,

SIDEN - SIAN :

- Adhésions nouvelles,
- Rapport d'activités 2023,

4- Ressources humaines :

- Cartes cadeaux aux agents communaux,
- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- Convention Centre de Gestion du Nord Mission d'Intérim territorial,
- Service Enfance & Animation / Départ du responsable,

5- Patrimoine :

- Voie douce Rétrocession conseil départemental

6- Intervention des pilotes de commissions

- Travaux,
- Finances,

- Affaires Sociales.

7- Questions orales et informations diverses

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES :

- **Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 6 juillet 2024 (délibérations n° 2024029 à 2024041) :**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ensemble des points contenus dans le procès - verbal de la réunion du 5 septembre 2024 et ayant donné lieu à l'établissement des délibérations référencées 2024029 à 2024041. Il informe les édiles qu'il n'a pas reçu d'observations particulières sur le procès – verbal tel que présenté.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire demande, si des observations, des ajouts ou des précisions doivent être apportées au procès – verbal présenté.

Intervention M. Fontaine : M. Pascal Debruyne a nommé un habitant Franck Poulmais en faisant référence à son vote. Le vote donné n'est pas le bon et cette personne souhaite avoir un droit de réponse. Un courrier a été envoyé à la mairie. M. le maire indique que ce problème est d'ordre humain. M. le maire en prend note.

Puis, Monsieur le Maire invite les élus à passer au vote, après en avoir délibéré, les élus adoptent à l'unanimité / Par 15 Voix Pour, 4 Voix Contre des membres présents et représentés, le procès – verbal de la réunion du 5 septembre 2024 tel que présenté.

Décision municipale :

Une décision en matière de marchés publics ;

- **La décision 10/2024 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) conférant au Maire par délibération référencée 2024027 du 6 juillet 2024 certaines délégations en matière de marchés publics et accords - cadres, et plus précisément l'abandon de procédure de l'opération de réhabilitation et de rénovation énergétique de la maison communale sise, 1 route de l'église 59380 Bierne, Il a été décidé d'abandonner la consultation de fait des coûts de travaux dépassant le budget estimé (49,96% plus élevé).**

Question de M. Cappelare : Quid de la suite sur ce projet ? Demande de consultation d'un organisme extérieur pour aider sur le devenir de cette maison. Mme Defever : Il y a t'il un délai de réponse ? M. le maire précise que non, pas pour le moment.

M. Cappelare fait état de 3 possibilités (vente, destruction, ou travaux). Pourquoi ne pas prendre la décision tout de suite ? M. le maire précise que l'organisme va avoir un regard extérieur et souhaite avoir son retour avant de se positionner.

Ce point fera partie de l'ordre du jour de la prochaine commission travaux. Aucune date n'est arrêtée pour le moment.

VOTE : 19 voix pour.

- **Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil municipal :**

RAPPEL : Délibération 2024034 : Règlement intérieur de Fonctionnement du conseil municipal.

Lors du dernier conseil municipal (05/09/2024), Monsieur le Maire a exposé que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire a présenté au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

Monsieur Ludovic Fontaine, conseiller municipal, a sollicité la parole et a formulé plusieurs remarques, qui sont les suivantes :

- Le document contenant la proposition de règlement intérieur de fonctionnement du Conseil municipal nous est parvenu tardivement. De fait le document n'a pu être étudié suffisamment et il est demandé de repousser le vote du règlement Intérieur à une prochaine réunion. Il ajoute que le nombre de signes attribué à son groupe minoritaire est limité et ne tient pas compte du résultat de l'élection.

Monsieur Fontaine ajoute que des modifications sont à prévoir quant au délai de réservation de salle ou encore l'accès à la page Facebook de la commune ou bien le site Internet.

Monsieur le Maire a proposé que toutes ces questions soient traitées en commissions « Communication, démocratie participative, vie associative, sport, culture » et propose aux édiles de reporter le vote du règlement Intérieur de Fonctionnement du conseil municipal à une prochaine réunion du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide de reporter le vote du règlement intérieur de Fonctionnement du conseil municipal à une date ultérieure.

Monsieur le Maire expose, que la commission Communication, démocratie participative, vie associative, sport et culture s'est réunie le mercredi 27 novembre 2024 en mairie pour débattre de ce point.

La Parole est donnée à M. Jean Baptiste Ledoux, 3^e Adjoint en charge de la communication, démocratie participative, vie associative, sport et culture.

Cette proposition de règlement a été exposée lors de la réunion de la commission communication du 27 novembre dernier et il est proposé d'amender certains articles notamment en ce qui concerne le délai de réservation de salles pour les équipes minoritaires.

15 votes pour, 4 conseillers n'ont pas souhaité prendre part au vote.

- La Commission d'Appels d'Offres (CAO).

Monsieur le maire rappelle les termes de la délibération n° 2024033 du 5 septembre 2024 :

*Monsieur le maire précise que cette commission peut être instaurée de manière permanente ou de manière ponctuelle, au gré des appels d'offres de la commune. Pour la commune elle sera instaurée de manière permanente. Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 40 K€ HT doivent lui être obligatoirement soumis pour attribution. Pour la commune, **La CAO comprend le maire et 3 conseillers municipaux titulaires et 3 suppléants**. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des personnes compétentes peuvent y être associées (sans voix délibérative), comptable public, représentant de la direction de la concurrence... **Considérant que la commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens.***

Le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible sa composition, en s'assurant que chaque liste y ait eu au moins un représentant.

Après appel à candidatures six personnes se portent volontaires pour siéger dans cette commission en qualité de membres titulaires ou de membres suppléants.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit **respecter le principe de la représentation proportionnelle** pour **permettre l'expression pluraliste** des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ([circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 [p. 10] relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux)

La méthode de la représentation au plus fort reste figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal, tel que le requiert le principe de

représentation proportionnelles des différentes tendances dans les communes de 1000 habitants et plus (Art L2121-22 du CGCT).

La méthode la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne peut également être envisagée dans la mesure où elle respecte ce principe.

Calcul de la répartition des sièges au plus fort reste.

Nombre de suffrages exprimés n (14/4/1) – Nombre de sièges déjà attribués à la liste n X q

Si à l'issue de ce calcul, un groupe n'était pas représenté au sein de la commission communale, il conviendrait (pour les communes de 1000 habitants) :

- D'attribuer automatiquement un siège à chaque groupe,
- D'appliquer la méthode du calcul précitée pour les sièges restants (exemple : les groupes A, B, C se voient attribuer 1 siège chacun, les 7 sièges restants sont attribués au quotient puis répartition des sièges restants au plus fort reste.

Quotient électoral : $19/3 = 6.33$

Liste A $14/6.33 = 2.21$ soit 2 sièges,

Liste B : $4/6.33 = 0.63$ soit 0 siège,

Liste C : $1 / 6.33 = 0.15$ soit 0 siège

Effectuer le calcul suivant pour l'attribution du siège restant au plus fort reste :

- Liste A - 14 voix (2×6.33) $14 - 12.66 = 1.34$
- Liste B : 4 voix (0×6.33) $4 - 0 = 4$
- Liste C : 1 voix (0×6.33) $1 - 0 = 1$

3 candidats Titulaires :

- *Monsieur **Pascal Debruyne,***
- *Monsieur **Bertrand Vanhersel,***
- *Monsieur **Ludovic Fontaine***

3 candidats Suppléants :

- ***Monsieur Maurice Botte,***
- ***Monsieur Jean Baptiste Ledoux***
- ***Monsieur Olivier Cappelaere.***

Il convient de compléter la liste des candidats titulaires de la CAO d'un membre du groupe majoritaire

Vote : 19 votes pour.

COMPTABILITE & FINANCES :

2 - Comptabilités et Finances

Autorisation d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

Délibération classique pour le dernier conseil de l'année :

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. (1.900 k€)

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril et en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors remboursement d'emprunt) 976 929.40 €

25 % correspond à 244 232.35 euros

Répartis comme suit :

Bâtiments publics : 234 280 euros.

Autres immobilisations : 952 euros

Vote

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Pour : 19 voix

Tarification sociale de la restauration collective cantine à 1€

Sujet vu lors de la dernière commission des affaires sociales dont vous avez eu le compte rendu la semaine dernière Dans le cadre de la stratégie de lutte nationale contre la pauvreté, l'état soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Une double condition toutefois, pour percevoir l'aide de l'état :

- Cette aide est destinée aux communes rurales qui perçoivent la Dotation de Solidarité Rurale de péréquation (DSR),
- L'instauration d'une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles maternelles et primaires.

Partant de ce postulat, la Commune de Bierne a par délibération du 12 octobre 2021, d'instaurer une tarification sociale pour son restaurant scolaire comportant 3 tarifs dégressifs basés sur les revenus ou les Quotients Familiaux (QF) avec au moins un tarif inférieur à 1 € et un supérieur à 1 €

Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1 € par jour, l'état verse une contribution de 3 €uros (au préalable 2 €).

La commune de Bierne éligible à la DSR Dotation de solidarité rurale a bénéficié du soutien de l'état en mettant en place cette mesure « Cantine à 1 € » L'état s'est alors engagé au travers d'une convention pluri – annuelle à verser cette aide pour les 3 prochaines années à minima.

Aujourd'hui cette convention arrive à son terme, au 31 décembre 2024, il convient de la proroger par délibération proposée lors du prochain conseil municipal,

Le conseil municipal autorisera M. le Maire à signer cette convention triennale, permettant à la commune de recevoir 3 € / jour / enfant pour tout repas facturé à 1 € en restauration scolaire.

En outre, l'état s'engage par voie d'avenant et sous certaines conditions à verser 1 € de plus pour tout repas facturé à 1 €.

Pour information, la commune a obtenu en 2023 le remboursement de 1521 repas à 1 €uro (soit 659 au 1er quadrimestre, 384 au 2e quadrimestre, et 478 au 3e quadrimestre).

La condition principale étant l'inscription du restaurant scolaire sur une plateforme dénommée « Ma cantine », sur laquelle la commune devra démontrer, à l'aide de son prestataire, que les objectifs fixés par la loi sont atteints (50 % de produits durables ou sous signe d'origine ou de qualité dont au moins 20 % de produits bio).

Les conditions sont les suivantes Répondre aux exigences édictées par la loi Egalim, la commune a modifié le cahier des charges des prestations attendues par son prestataire (Dupont restauration), à savoir,

Depuis, le 1er janvier 2022, proposer au moins 50 % de produits durables ou sous signe d'origine ou de qualité (Bio, bio en conversion, AOP, AOC, IGP, STG, Label rouge, produits fermiers, pêche durable,..) dont au moins 20% de produits bio en restauration collective publique

Depuis, le 1er janvier 2024, 60 % des produits viandes et poissons devront répondre aux critères de qualité des 50 % Egalim, pour tous les restaurants publics et privés.

D'autres actions, ont été réalisées depuis 2020, on retiendra la lutte contre le gaspillage alimentaire

(2020), la substitution des plastiques (2020), information aux usagers et convives.

Pour continuer d'avoir le soutien de l'état dans ce domaine, il convient que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire par délibération, à signer la convention qui nous liera à l'état.

Observation : M. Fontaine demande le gain pour la commune. M. Vanhersel donnera les chiffres après calcul.

Vote

Contre : X voix

Abstentions : X voix

Pour : 19 voix

Pacte Fiscal et Financier

Petits rappels et conséquences financières, l'adoption du pacte en 2022 a déjà eu des impacts au niveau de la situation financière de la commune.

Petit historique et résumé :

La cchf dans un souci d'égalité et de partage des ressources au sein de la collectivité a mis en place un Pacte Fiscal et Financier pour les 40 communes de la communauté.

L'étude a été confiée au cabinet kpmg qui a pris en référence plusieurs facteurs de richesses dont le potentiel fiscal, le potentiel financier, l'effort fiscal et le revenu par habitant.

Bierne perçoit avec la zone d'entreprise du Bierendyck des recettes non négligeables en comparaison des autres communes tout en subissant également les nuisances de ces usines.

Après de multiples séminaires et réunions le pacte fut adopté avec un taux de prélèvement de près de 17.5 % sur nos recettes de foncier bâti économique avec un échéancier qui fut également négocié lors du précédent mandat.

Ce pacte est conventionnel pour 10 ans soit jusqu'en 2032 mais le conseil peut ne pas autoriser le paiement pour diverses raisons principalement budgétaires, cela doit faire l'objet d'une délibération.

2023 : 27 932 €

2024 : 55 864 €

2025 et suivantes : 111 727 €

Je vous ai parlé du foncier Bati économique mais l'autre volet sur lequel notre commune est fortement impacté concerne le volet dynamique. La finalité est de reverser 80 % des nouvelles recettes perçues sur la zone Biernedyck (car sur zone CCHF) avec en référence l'année 2021 soit avant les extensions Coca, Kubota et autres nouvelles installations.

Ce volet dynamique longtemps attendu est arrivé en novembre dans la boîte aux lettres sans concertation qui devait normalement nous expliquer le mode de calcul et les surtout leurs bases de calcul.

Elle concerne l'année 2022 par rapport à 2021 et entraîne une reversions de 16 168 euros.

La mise en paiement n'a pas encore été reçue. Nous avons fait venir Mr Leleu qui n'a pas pu nous renseigner sur l'impact 2023, 2024 et suivantes. Et de nouvelles questions doivent lui être posées notamment pourquoi 2022 alors que la convention signée précise que c'est à compter de 2023

2022 : 16 168

2023 : ?

Nous serons très attentifs à ce qu'il va nous arriver et sommes relativement inquiets car nous ne pourrons et voulons mettre en danger la situation financière de la commune.

Comme signalé également dans le compte rendu, nous inviterons tous les élus lors de la prochaine venue de Mr Leleu afin que chacun puisse avoir les éléments lors d'un prochain vote.

Aujourd'hui Pas de vote à vous soumettre, en l'état actuel, nous n'avons pas la mise en paiement et attendons des éclaircissements à court moyen et long terme.

Intervention M. Cappelaere : Pourquoi une évolution du montant par année ? C'est le taux qui a évolué pour arriver à un taux moyen de 17,5%. C'est un échéancier de paiement négocié avec l'ancienne municipalité.

Quid de la commune de socx ? M. le maire et M. Vanhersel ont rencontré la commune de Socx. Ce n'est pas la même problématique pour cette commune.

M. Fontaine précise que si on nous demande cet argent, c'est qu'on peut la donner. Quid de l'avenir sur ce pacte, que peut-on faire et changer comme évolution.

Combien d'argent gagne la CCHF grâce à la zone du bierendyck ? Le Maire précise que nous ne pouvons pas fournir de montant.

Cotisation SIECF 2025

La commune adhère depuis de très nombreuses années au TEF (EX SIECF). Via l'adhésion, le SIECF se charge notamment de la maintenance de l'éclairage public et nous bénéficions également de plusieurs services comme la commande groupée d'électricité. M. le Maire présente les cotisations demandées pour 2025 et indique le choix à faire entre « budgétisation » ou fiscalisation de ces cotisations

Par delibération en date du 28 novembre 2024, le Comite Syndical du Territoire d'energie Flandre a decide, à l'unanimité, de fixer les cotisations 2025 comme suit :

Compétence	Montant pour 2025	Modalités de perception
Electricité	4,20 €/habitant	Budgetisation ou fiscalisation deduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2025)	0,60 € /habitant	Budgetisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B / Maintenance)	3,80 €/habitant	Budgetisation ou fiscalisation deduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Vehicule Electrique) (borne en service au 01/01/2025) <i>Jl'n'y a pas de cotisation IRVE pour les Communes de CCFL</i>	820 € / borne 22kVA ou 22/25kVA 2 points de charge 820 €/borne 50kVA 1 point de charge 410 €/borne 7 à 22kVA 1 point de charge 205 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge	Budgetisation ou fiscalisation deduction TCFE*
Telecommunication	1,55 € /habitant	Budgetisation ou fiscalisation
Numerique	0,35 € /habitant	Budgetisation ou fiscalisation

2024 :

4.10 électricité

3.70 éclairage public

1.70 télécommunication

0.60 gaz

Augmentation globale d'environ 600 euros par rapport aux cotisation 2024 : 19139.6

Vote

Contre : X voix

Abstentions : X voix

Pour la budgétisation: 19 voix

Dotation aux amortissements et provisions

RAPPEL: Délibération 2022046 : Comptabilité / Finances : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (correction délibération n° 2021-078 du 14 décembre 2021).

Aussi, le conseil municipal, ayant pris connaissance de ce changement avait délibéré pour anticiper cette migration au 1^{er} janvier 2023 lors de sa séance du 14 décembre 2021.

Or la délibération adoptant cette migration faisait référence à l'article 242 de la loi de finances 2019 qui concerne le Compte Financier Unique (CFU). Une observation a donc été formulée par les services de la Direction des Finances Publiques nous demandant de faire référence à l'article 106 III de la loi Notre dans le cadre de la migration de notre référentiel comptable vers la M 57.

Le référentiel M 57 est appliqué pour notre cas :

- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

La commune avait décidé en 2021 (délibération n° 2021078 du 14/12/2021) d'anticiper le passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire dénommé M57. Ce nouveau référentiel tient compte de la strate démographique de la commune (+/- 3500 habitants) et en fonction de ce critère deux référentiels s'appliquent M 57 Abrégé (communes de – 3500 habitants) et référentiel développé (communes de plus de 3500 habitants).

En 2021, la délibération adoptée était celle concernant les communes de + 3500 habitants pour lesquelles l'amortissement est obligatoire.

Il est rappelé au conseil que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour

les subventions d'équipement versées retracées au compte 204 (Art L 2321-2 28° du CGCT. L'amortissement reste facultatif.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir amender la délibération n° 2022046 qui sont les suivantes :

- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Vote : 19 voix pour.

DELIBERATION

Le montant de la dotation aux amortissements et provisions budgétisé en 2024 se révèle insuffisant au regard des investissements n-1 donc au niveau de la section de fonctionnement il y a lieu d'augmenter ce montant de 20 000 euros (article 6811) le crédit nécessaire sera pris sur l'article 023 virement à la section d'investissement qui passe de 545 k€ à 525 k€

En ce qui concerne la section d'investissement, l'article 021 passe de 545 000 à 525 000 et le poste 2804182 passe de 30 000 à 50 000 k€

Vous le constatez c'est un jeu d'écriture et comme chacun sait les charges d'amortissements ne sont pas une dépense pécuniaire mais seulement une constatation de la dépréciation de l'immobilisation. Donc il n'y a aucun impact financier.

A VERIFIER. Reste à en déterminer le montant

Vote

Contre : X voix

Abstentions : X voix

Pour : 19 voix

Intervention pilote

Chèques sportifs

95 enfants contre 83 en 2023

12 basket 7 en 2024 + 5

24 foot	13 en 2024	+ 11
28 bam	37 en 2024	- 9
12 ping	3 en 2024	+ 9
19 dynamik	23 en 2024	- 4

69 familles 68 en 2023

Mise en paiement avant la fin de l'année

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS :

- **CCHF**

- **Extension de la mission service droit des Sols (ADS) de la CCHF aux autorisations d'enseigne.**

L'affichage publicitaire, fait l'objet de demandes d'autorisations en fonction des différents types de dispositifs. A compter du 1^{er} janvier 2024, le maire est compétent pour assurer la police de la publicité sur son territoire, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP). Le Préfet n'a plus la compétence.

Tout comme les demandes d'Autorisations du Droits des Sols (Permis de construite, déclaration Préalable), la commune ne dispose pas de service spécifique pour traiter ces demandes.

Aussi, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre propose aux communes adhérentes, d'étendre ses missions en proposant l'instruction des diverses demandes relatives à l'affichage Publicitaire.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de la convention proposée en la matière par la CCHF DECIDE D'adhérer / de ne pas Adhérer à ce nouveau service

DELIBERATION

Il est rappelé aux membres du conseil municipal les termes de la délibération 202337 « Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (en pièce jointe)

Vote : 19 voix pour.

- **PLUi Inversion des Phases (OAP),**

Un projet d'Urbanisation route des 7 planètes (Dans le prolongement du lotissement « Clos Léon DANCHIN » a été proposé par un aménageur foncier et n'a pas reçu d'avis favorable du service instructeur à deux reprises.

L'aménageur Foncier trouvant les contraintes trop importantes a décidé de ne pas donner suite ce projet.

De fait, il a été demandé au service en charge du Document d'Urbanisme de la CCHF la possibilité d'inverser les phase (Phase 2 en phase 1 et inversement).

Le conseil municipal est interrogé sur cette inversion de phases.

Intervention M. Fontaine : Nous n'avons que la validation de la CCHF, avon-nous le retour de l'AGUR ? Nous n'avons pas plus d'informations pour le moment.

Qui de l'avenir de cette friche ? Car le coût est élevé pour un lotisseur.

Mme Defever précise qu'il est important pour les propriétaires de baisser le coût de vente des terrains. De plus, une ligne doit être enterré et cela entraine un coût supplémentaire qu'un lotisseur ne peut prendre en charge.

Vote : 19 voix pour.

DELIBERATION

- Note de Présentation / Modification du PLUi,

Le nouveau document d'urbanisme applicable depuis quelques mois (1^{er} juillet 2022) fait l'objet de nombreux ajustements suite aux différentes remarques effectuées par les communes adhérentes.

Le Document d'urbanisme a donc été modifié, tenant compte, de toutes les demandes effectuées par les communes

Monsieur le maire indique que les membres du conseil municipal ont reçu le document dénommé « Note de présentation n° 2 / Modification du PLUi.

Le conseil municipal prend acte des différentes modifications apportées aux documents initial.

Vote : 19 voix pour.

DELIBERATION

- Convention de déneigement,

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur le renouvellement de la convention déneigement avec la CCHF pour la période 2025-2027. Il communique le contenu du document et rappelle que ces opérations sont réalisées par le biais d'agriculteurs volontaires pour y participer, lesquels sont indemnisés par la CCHF, le déclencheur et le contrôle des interventions restent de compétence communale ;

Le conseil après en avoir délibéré,

Accepte les termes de la convention de déneigement,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

M. Fontaine : En avons-nous le besoin avec le matériel que nous avons aujourd'hui ?

Intervention Pascal Debruyne qui précise que l'engagement ne concerne que les extérieurs et non les routes du village.

M. Vanhersel indique que la réactivité sera meilleure pour déneiger les routes le plus rapidement.

Vote : 19 voix pour.

- **Rapport d'activités 2023,**

Monsieur le maire informe que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**- Prend acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes.
Le lien permettant de consulter ce rapport est fourni en séance.**

https://drive.google.com/file/d/1h014IDHhjjB17d6NO3ayh5C7IVKVmtDX/view?usp=drive_link

- **SIECF :**
 - **-Changement du prestataire de fourniture d'électricité OCTOPUS**

Monsieur le maire rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Territoire d'Energie Flandre (TEF) pour l'achat d'énergie, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique (Confer délibération 2021020 du 06/04/2020) Ce marché d'une durée de 3 ans arrive à son terme en décembre 2024 ;

Un nouveau groupement de commande coordonné par le TEF a eu lieu en 2024.

DELIBERATION (Dont acte)

Les résultats de l'appel d'offres ont déterminé attributaire du marché de fourniture d'électricité le groupe OCTOPUS Energy

Monsieur le Maire poursuit en indiquant au conseil que le TEF offre sous certaines conditions une prestation de contrôle des factures d'énergie

DELIBERATION & CONVENTION

VOTE : 19 voix pour

• Rapport d'activités 2023,

Monsieur le maire informe que le Territoire d'Energie Flandre (TEF) a dressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**- Prend acte du rapport d'activités 2023 du Territoire d'Energie Flandre.
Le lien permettant de consulter ce rapport est fourni en séance.**

<https://teflandre.fr/fr/nw/2482391/2238745/rapport-dactivite-2023>

• SIDEN SIAN

• Adhésions nouvelles,

Monsieur le Maire indique avoir reçu sous pli recommandé le 26 septembre dernier du syndicat SIDEN SIAN les délibérations adoptées par le comité du SIDEN SIAN lors de ses réunions des 22 février, 18 juin et 19 septembre 2024. Adhésion de certaines communes énumérées ci – dessous pour les compétences DECI et Eau potable.

Le conseil municipal ayant pris connaissance des délibérations décidant les adhésions nouvelles au syndicat SIDEN SIAN, émet un avis sur ces décisions conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans un délai de trois mois.

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Vote

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR,
ABSTENTIONS (noms)

et CONTRE (noms)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Rapport d'activités 2023,

Monsieur le maire informe que le Syndicat SIDEN SIAN a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**- Prend acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat SIDENE SIAN .
Le lien permettant de consulter ce rapport est fourni en séance.**

[https://agenceenligne.noreade.fr/web/content?model=noreade.documents_legaux&field=file&id=142&filename=Rapport%20annuel%20d%27activit%C3%A9%20SIDEN-SIAN%20Nor%C3%A9ade%202023%20\(72%20pages\).pdf&download=true](https://agenceenligne.noreade.fr/web/content?model=noreade.documents_legaux&field=file&id=142&filename=Rapport%20annuel%20d%27activit%C3%A9%20SIDEN-SIAN%20Nor%C3%A9ade%202023%20(72%20pages).pdf&download=true)

RESSOURCES HUMAINES :

- -Cartes / Chèques - cadeaux aux agents communaux,**

La délivrance d'une carte cadeau aux agents de la collectivité ne constitue pas une obligation.

Néanmoins, la loi impose de consacrer entre 0.5 % à 3% de la masse salariale en actions sociales en faveur de ses agents.

Les agents peuvent recevoir des cartes / chèques cadeaux, à titre de prestation d'action sociale. Le conseil municipal doit délibérer en ce sens. Lorsque le montant des chèques n'excède pas 5% de plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 193 € en 2024), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

**Vu le Code de la Fonction Publique, notamment les articles L731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,**

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 (369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (Art L 731-3 du CGFP),

**Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de mise en œuvre ;**

Le Conseil municipal DECIDE,

Article 1 :

La commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI),
- ~~Contractuels (CDD)~~, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence de l'agent dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 :

Ces chèques / Cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Quatre Vingt Euros (80 €) par agent,

Article 3 :

Ces chèques / Cartes cadeaux seront distribués aux gents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 :

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget Chapitre 012, article 6488.

DELIBERATION POUR L'ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Pour : 19 voix.

- **Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,**

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'en prévision de l'organisation des divers accueils de loisirs organisés par la commune, il est nécessaire de renforcer les services de centres de loisirs, pour les différentes périodes de vacances scolaires de l'année 2025 ;

Considérant également qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de certains agents lors des congés d'été,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

- A ce titre, seront créés :

s Autant que de besoin d'emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint administratifs, adjoints d'animation et adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer respectivement les fonctions de secrétaire de mairie, d'animateur ; et de jardinier.

s Autant que de besoin d'emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint administratifs, adjoints d'animation et adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, d'animateur, et de jardinier.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis défavorable, au recours aux agents contractuel sur ces emplois.

Pour : 19 voix.

• **Convention avec le CDG 59 Mission d'intérim Territorial,**

- **Signature d'une convention d'adhésion au service mission d'intérim territorial du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour la mise à disposition d'agent**
- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L452-44 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition des collectivités et établissements territoriaux de leur ressort, pour assurer le remplacement des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu.
- Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du CGFP et par convention.
- En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.
- Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG 59.
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG 59,
- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du CDG 59,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 59, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Intervention de M. Ledoux : Il indique que les missions demandées peuvent certainement être pourvues par d'autres cellules plus proches.

M. Fontaine : Intérim sert à être flexible. Une embauche peut être gérée par les collectivités proches.

Vote : 1 abstention, 4 pour, 13 contre.

- **Service Enfance / Animation / Départ de responsable**

-

Le responsable du service nous a fait savoir le jeudi 3 octobre 2024 qu'il nous quittait pour rejoindre une commune voisine plus importante pour occuper d'autres fonctions.

Il est arrivé en Mairie de Bierne au service animation à la fin de l'année 2015 en remplacement.

Il a intégré les services municipaux en fin d'année 2015 (2 octobre) ;

Dans un premier temps en qualité de contractuel, puis en tant qu'agent permanent en qualité d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (lauréat du concours)

- Puis, admis au concours d'animateur Territorial, M. Maxence Quinaux est nommé sur ce grade le 1^{er} juillet 2017 avec une obligation de travail de 32 heures semaine ;

Le premier novembre 2023, la quotité de son poste de travail passe à 35 heures semaine.

Son départ des effectifs de la Commune (radiation des cadres) sera effectif au 3 janvier 2025.

La Commune s'est mise en recherche d'un responsable de son service Enfance & Animation. Une annonce d'offre d'emploi devrait paraître ces prochains jours sur le site du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale.

La cellule emploi de la CCHF devrait être sollicitée également pour publier cette annonce

PATRIMOINE

- **Voie douce rétrocession du conseil Départemental,**

RAPPEL : Délibération 2023061 : Patrimoine – Voie verte – accord de rétrocession des parcelles B 1628, B 1629, B 400 et B 416 du département (parties) situées en bordure du site naturel ornithologique et d'expansion des crues de Bierendyck et du cours d'eau de l'Houtgracht.

Monsieur le maire expose que dans le cadre de la réalisation d'une voie verte destinée à relier le centre de Bierne à celui de Bergues, il a été exprimé auprès des services du département du nord le souhait d'acquérir des parcelles départementales pour parties cadastrées en section B sous les numéros 1628, 1629, 400 et 416 et situées en bordure de la zone ornithologique et d'expansion de crues (ZOEC) d'une part et du cours d'eau l'Houtgracht, d'autre part. En outre, monsieur le maire avait sollicité auprès des services du département la possibilité d'une prise de possession anticipée en semaine 35 afin de procéder au démarrage des travaux.

Le département du nord a émis un avis favorable à cette rétrocession d'une contenance de 1266m², moyennant l'euro symbolique, à condition que la commune prenne en charge les frais de division parcellaire et de publication de l'acte de vente au service de la publicité foncière.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la rétrocession d'une partie des parcelles ci – dessus désignées afin de permettre la création d'une voie verte reliant le centre bourg de Bierne à celui de Bergues.

- **Dit que les frais de division parcellaire et de publication de l'acte de vente seront pris en charge par la municipalité,**
- **Dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget**

Monsieur le maire est autorisé à signer tout document se rapportant à cette opération.

La commune avait délibéré le 26 septembre 2023 acceptant la rétrocession de terrains (parties) pour créer la voie douce. La délibération faisait état d'une contenance de 1266 m² rétrocédée.

La commune avait également mandaté le cabinet Bruno Gilles pour effectuer les plans de divisions parcellaires

Après examen des plans transmis par le cabinet Gilles, les parcelles concernées pour partie par l'emprise nécessaire au projet de création de la liaison douce entre Bergues et Bierne et repris dans les différents échanges de courrier valant accord pour vendre et acheter était erroné.

L'emprise n'a à l'évidence pas changé et ne remet pas en cause la validité des accords sur celle – ci.

Par contre, la parcelle B 1629 pour partie, qui semblait concernée par le projet d'aménagement et la vente, ne l'est plus au regard du plan cadastral actualisé.

Par ailleurs, le plan de division proposé par le cabinet Gilles fait apparaître une surface de l'emprise de 1321 m² au lieu de celle estimée initialement par le Département à 1256 m².

Aussi, le Département s'appuiera sur le plan de division proposé par le géomètre et donc le plan cadastral actualisé pour préparer la délibération qui sera présentée à une prochaine instance départementale pour approuver la cession au profit de la ville des parties des parcelles concernées par ce projet, soit les parcelles B 1628,

B 400, et B 416 pour parties (excluant la parcelle N 1629 pour partie de la vente) représentant une surface de 1321 m².

VOTE : 19 pour.

INTERVENTION DES PILOTES DE COMMISSIONS :

- **Travaux,**

- **Les travaux sur le pont du chemin vert vont commencer du 6 janvier.**
- **Pont du petit millebrughe : démarrage au 6 janvier. M. le maire précise qu'il attend le planning d'intervention des travaux. Une information sera transmise aux habitants sur la suite du chantier.**
- **Mme Defever demande quand aura lieu la réfection de la route de Bergues. Un point sera fait en janvier. Un planning sera mis en place avec une réunion expliquant le type de travaux, les nuisances et les durées de travaux.**

- **Finances**

Chèque sportif : 95 enfants en 2024 contre 69 familles concernés contre 68 en 2023.

Subvention aux associations : Les dossiers seront envoyés prochainement aux associations.

- **Affaires Sociales.**

-

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES.

M. le maire fait appel à l'article 5 du règlement intérieur. Les membres de l'opposition n'ayant pas transmis leurs observations et questions en amont, aucunes discussions ne peuvent avoir lieu. M. Fontaine conteste en précisant que le règlement intérieur doit d'abord être validé par la préfecture.

A 19h48, la séance est levée.